



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 50523

Texte de la question

Mme Catherine Génisson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le récent décret n° 2004-793 paru le 29 juillet 2004 relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains agents de la fonction publique hospitalière et notamment les permanenciers. Dans ce décret, il est précisé que la NBI s'applique aux « agents exerçant les fonctions de permanencier auxiliaire de régulation médicale et affectés dans les services d'aide médicale urgente ». L'application de ce décret pose aujourd'hui des difficultés dans certains établissements dans la mesure où une lecture restrictive est parfois faite et limite la NBI aux seuls agents titulaires. Or, comme le précise le décret, confirmé par la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le décret s'applique à tous les permanenciers titulaires et non titulaires. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de permettre une application identique de ce décret dans tous les établissements.

Texte de la réponse

Après les événements consécutifs à la vague de chaleur que notre pays a connue au cours de l'été 2003, le plan arrêté par le Gouvernement pour améliorer la prise en charge des urgences dans le système de soins repose en partie sur la mise en place d'un maillage médical du territoire afin d'optimiser le recours aux services d'urgence. C'est dans ce cadre qu'il a été décidé d'attribuer aux permanenciers auxiliaires de régulation médicale (PARM) - déjà lourdement mis à contribution dans l'exercice de leurs fonctions et dont le rôle peut être déterminant dans la qualité de prise en charge - une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 20 points. Néanmoins, pour tenir compte du fait que, fréquemment, les fonctions de permanenciers sont occupées par des agents appartenant à d'autres corps de la fonction publique hospitalière tels que ceux des secrétaires médicales, des infirmiers ou des aides-soignants, il a été prévu d'étendre le bénéfice de cette NBI à l'ensemble des agents exerçant les fonctions de permanencier auxiliaire de régulation médicale et affectés dans les services d'aide médicale urgente. C'est dans ce sens qu'a été modifié le décret n° 97-120 du 5 février 1997 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière. Le ministre de la santé et des solidarités tient cependant à préciser que, si cette NBI de 20 points peut être versée aux « agents exerçant les fonctions de permanencier auxiliaire de régulation médicale et affectés dans les services d'aide médicale urgente » que ces agents appartiennent ou non au corps des PARM, elle ne peut en tout état de cause être versée qu'à des agents titulaires ou stagiaires. En effet, l'article 1er du décret du 5 février 1997 modifié précise d'emblée que la NBI « est attribuée mensuellement, à raison de leurs fonctions, aux fonctionnaires hospitaliers ci-dessous [...] », et rappelle que, pour ce qui est des agents contractuels auxquels, de façon générale, la NBI ne s'applique pas, leur rémunération est fixée dans le cadre de leur contrat en application du décret du 6 février 1991 et ne peut être modifiée, le cas échéant, que par voie d'avenant.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50523

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8827

Réponse publiée le : 6 septembre 2005, page 8404